

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en date du deux janvier deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick GOURDES, Maire.

Présents : M. GOURDES, Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, M. FORTEAU, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE, Mme ROLLAND, M MARSAUD.

Pouvoir : --

Absents excusés : Mme DEBRAY et M. PERCHERON.

Absents : Mme VILLERY, M. MANANT, M. LAISNEY et M. AGUILLON

Ils forment la majorité des membres en exercice. La séance a été publique. En vertu de l'art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LE BRAS Yvonne a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- 1) PROCÈS-VERBAL DU 23 NOVEMBRE 2023
- 2) COMPTABILITÉ
 - a - Transfert de compétence assainissement au SMICA : restes à recouvrer
 - b - Travaux rue des Sablons : demande de Fonds Départemental d'Investissement (FDI)
 - c - Décision modificative
- 3) PERSONNEL COMMUNAL : renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires/habilitation du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir
- 4) APPROBATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES
- 5) AIDE SOCIALE : Demande de co-financement concernant une chaise de douche pour un adulte tétraplégique
- 6) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Mardi 9 avril 2024 (vote des budgets)
- 7) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 NOVEMBRE 2023

2) COMPTABILITÉ

a - Transfert de compétence assainissement au SMICA : restes à recouvrer délibération 2024/001

Dans le cadre du transfert de compétence assainissement au SMICA, le Conseil doit délibérer à nouveau sur les restes à recouvrer. Il est précisé que cela concerne les titres émis sur la comptabilité de la Commune antérieurement au transfert de cette compétence.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide que l'intégralité des restes à recouvrer sera conservé par la Commune pour les recettes émises jusqu'au 31.12.2022.

b - Travaux de voirie rue des Sablons : demande de Fonds Départemental d'Investissement (FDI) délibération 2024/002

Eure et Loir Ingénierie a rencontré les élus pour des travaux de voirie rue des Sablons et il a adressé le projet. La Commission de voirie s'est réuni le 12.12.2023 afin de prendre connaissance du projet établi par ELI.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réalisation des travaux d'aménagement de voirie rue des Sablons comprenant une écluse avec l'instauration d'une zone limitée à 30km/h, un îlot et places de parking ainsi qu'un passage piétons et une écluse en entrée et sortie d'agglomération pour un montant prévisionnel total de 38.190 € HT
Début prévisible de réalisation des travaux : 2^{ème} semestre 2024

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :	
Dépenses -Estimatif tranche 2024 =	38.190 € HT
Recettes :	
Département Eure-et-Loir FDI :	11.457 € HT
Autofinancement ou emprunt en fonction du budget 2024 :	<u>26.733 € HT</u>
	38.190 € HT

- SOLLICITE à cet effet une subvention du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au titre du fonds départemental d'investissement pour l'aménagement de sécurité rue des Sablons de 30% soit 11.457 € HT.

3) PERSONNEL COMMUNAL : renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires/habilitation du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir délibération 2024/003

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Saussay de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes : durée 4 ans, Régime par capitalisation.

- la Mairie de Saussay s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- Et prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

4) APPROBATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES *délibération 2024/004*

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu Délibération n°2022-248 du 21 novembre 2022 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial

Considérant qu'il est rappelé que :

Contexte

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France au sein de l'Union Européenne. La production nationale d'énergies renouvelables couvre en effet environ 13 % des besoins, alors que la moyenne des pays de l'Union Européenne se situe aux alentours de 22 % (Sources INSEE 2021 et Ministère de la Transition Énergétique 2022).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, définit dans ce cadre « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » et décrit le processus de leur adoption.

Processus d'adoption

Ce processus prévoit 3 phases de concertation locale, départementale et régionale.

Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, un plan de zonage.

Ces zones définies pour une période de 5 ans, en concertation entre les habitants, les collectivités locales et l'État, répondent aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Elles seront renouvelées au terme de cette période. Elles traduiront à partir de 2027, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE), pour chaque filière : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

Les trois zonages

Dans la mesure où sont définies suffisamment de **zones d'accélération** pour l'implantation d'énergies renouvelables dans chacune des filières au vue des objectifs à atteindre, il est possible de déterminer des **zones d'exclusion** pour les installations de chacune des filières. Sont principalement visées par la loi, la filière éolienne et la filière solaire. Sont également à considérer les **zones dites intermédiaires**, dans lesquelles, pour tout projet d'implantation devra être constitué un comité de pilotage aux frais du développeur.

Les zonages ainsi définis deviennent opposables aux tiers. Le conseil communautaire aura à délibérer sur la base des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres, afin de confirmer le plan de zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La situation énergétique du territoire

Le Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 21 novembre 2022 en Conseil Communautaire est en compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre - Val de Loire et celui de la région Normandie.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire communautaire se situent à 4.4 t/habitant/an pour une consommation de 20 MWh/habitant/an dont 10 % sont couverts par la production d'énergies renouvelables (Source : Observatoire Régional des Gaz à Effet de Serre 2018).

Les objectifs inscrits au Plan Climat Air Energie Territorial adopté en 2022, visent ainsi en 2050, la neutralité carbone, une consommation divisée par deux et une couverture à 81,8 % par la production locale d'énergies renouvelables.

Pour y parvenir, il convient de développer les quatre filières d'énergies renouvelables sur le territoire. Chaque filière d'énergies renouvelables constitue le mix énergétique qui permettra d'atteindre les objectifs fixés en 2050. Les quatre tableaux ci-après indiquent pour chaque filière, la situation actuelle, les projets en cours et l'objectif 2050.

Filière photovoltaïque	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	60	95,45	155,45	103
Surface ha	244,5	19,7	264,2	264,2
Production GWh/an	82	5,2	87,2	141
Nombre installations	1	3	4	4

Filière éolienne	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	29,8	17,4	47,2	56,5
Nombre de mâts	15	2	17	20
Production GWh/an	50	29,2	79,2	95
Nombre de parcs	4	1	5	6

Filière méthanisation	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	2,8	0,3	3,1	36,9
Tonnages collectés t par jour	106	11	117	1 421
Production GWh/an	24,5	2,6	27,1	329
Nombre installations*	2	1	3	9

Filière réseau de chaleur géothermie	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	0	15,6	15,6	103
Nombre équivalent logement desservis	0	2 693	2693	17 433
Production GWh/an	0	29	29	192
Nombre installations	0	1	1	7

Les propositions de zonage sur le territoire communautaire

Filière solaire

Les deux cartes « Filière solaire » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière éolienne

Les deux cartes « Filière éolienne » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière méthanisation

Les deux cartes « Filière méthanisation » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière géothermie

Les deux cartes « Filière géothermie » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent :

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement ;
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- À l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » envoyé le 12 mai 2023,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, seront arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la concertation du public mise en place, à travers une (des) réunion(s) publique(s) / une journée d'information / une (des) publication(s) / un (des) exposé(s) en Conseil Municipal, sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant le bilan de la concertation du public et les observations formulées par :

- * deux personnes intéressées pour installer des panneaux photovoltaïques chez eux
- * Un administré qui ne comprend pas pourquoi les éoliennes sont interdites si la configuration de l'environnement des particuliers leur permet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe,
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

5) **AIDE SOCIALE : délibération 2024/005**

Nous avons reçu une demande de la Maison Départementale de l'Autonomie d'Eure-et-Loir. Le projet concerne l'acquisition d'une chaise de douche pour un adulte tétraplégique de Saussay d'un montant de 1998 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité des membres présents et représentés, un avis favorable à la demande de participation à hauteur de 246,20€. Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65138 du Budget Communal. Le règlement sera effectué sur présentation de la facture correspondant au projet présenté.

6) **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL** : Mardi 9 avril 2024 (vote des budgets)

7) **QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE**

a - Population en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

Population municipale : 1099

Population comptée à part : 21

Population totale : 1120

Sur Saussay, le recensement de la population aura lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024

b - Tracteur : nous devons procéder au remplacement du tracteur acquis en 2001. Plusieurs propositions ont été reçues. Après comparaison et vu la différence de tarif, il y a lieu de s'orienter vers la proposition commerciale de LEGOFF et GILLE à Mousseaux Neuville (27) pour un tracteur avec cabine KIOTI CK 5030.

c - Commission des finances : réunion du budget le 22.3.2024 à 15h00

d - Demande de l'agglomération du pays de Dreux pour les ateliers Eco logis. Cette animation est d'une durée de 2h organisée par l'animatrice sur la sensibilisation de la Direction de la Collecte et de la Valorisation des Déchets. Une date sera proposée entre octobre 2024 et juin 2025, souvent le mercredi après-midi. Après discussion, le Conseil Municipal est d'accord sur le principe et espère que les habitants participeront à cette animation gratuite.

SEANCE LEVEE A 19h40

Le Maire,

La secrétaire,

Patrick GOURDES

Yvonne LE BRAS